

Règlement relatif à l'accès aux archives de la Fondation des Mémoriaux de Buchenwald et de Mittelbau-Dora

Conformément aux articles 5 et 6 de la Loi de Thuringe sur les archives du 23 avril 1992 ont été adoptés les statuts suivants, relatifs à l'accès aux archives de la Fondation des Mémoriaux de Buchenwald et de Mittelbau-Dora (ci-après nommées archives de la Fondation) :

§ 1 Domaine de validité

Ces statuts réglementent la gestion du fonds d'archives et du fonds d'archives des collections lors de l'archivage et de l'utilisation dans les archives de la Fondation des Mémoriaux de Buchenwald et de Mittelbau-Dora.

§ 2 Définitions

- (1) Sont considérées comme archives publiques tous documents passibles d'être archivés, y compris les instruments de recherche destinés à leur utilisation, qui ont été produits dans les archives de la Fondation ou par ses prédécesseurs juridiques ou tout autre service public ou toute personne physique ou juridique de droit privé et qui ont été remis à des fins de conservation définitive aux archives de la Fondation.
- (2) Passibles d'être archivés sont les documents qui, en raison de leur valeur juridique, politique, économique, sociale ou culturelle, servent de sources à la recherche sur l'histoire et le présent et à leur compréhension, ou qui, en raison de règles juridiques, doivent faire l'objet d'une conservation définitive.
- (3) Au sens de ces statuts sont considérés comme documents en particulier des dossiers, des documents écrits, des plans, des cartes, des livres ainsi que des supports de données, d'images, de films, audios et autres enregistrements, y compris les instruments de recherche pour le classement, l'utilisation et l'exploitation.
- (4) Sont également considérés comme faisant partie du fonds d'archives public les documents passibles d'être archivés ou la documentation qui auront été constitués, acquis ou repris par les archives de la Fondation.
- (5) L'archivage comporte la saisie, l'exploitation, le dépôt, la conservation et la mise à disposition du fonds d'archives pris en charge.

§ 3 Position et mission des archives

- (1) La Fondation des Mémoriaux de Buchenwald et de Mittelbau-Dora entretient des archives dans le Mémorial de Buchenwald, qui sont le service compétent du fonds d'archives de la Fondation, ainsi que des archives dans le Mémorial du camp de concentration de Mittelbau-Dora. Les archives soutiennent la Fondation dans l'accomplissement de sa tâche, conformément aux objectifs de la Fondation (Loi de Thuringe sur la création de la Fondation des Mémoriaux de Buchenwald et de Mittelbau-Dora du 17 mars 2003, en particulier article 2, paragraphe 2).
- (2) Les archives de la Fondation conservent tous documents passibles d'être archivés, pris en charge ou acquis au cours de son existence, ainsi que les documents successifs de l'administration de la Fondation, qui ne sont plus nécessaires au règlement courant de ses tâches, et met ceux-ci à disposition.
- (3) Les archives de la Fondation conseillent et aident les différents départements de la Fondation quant à l'administration des documents écrits et à l'archivage ultérieur.
- (4) Les personnes privées, en particulier les anciens détenus ou leurs familles, peuvent déposer leurs archives sur la base de contrats de dépôt aux archives de la Fondation.
- (5) Les archives de la Fondation contribuent à l'étude de l'histoire des camps de concentration nationaux-socialistes de Buchenwald et de Mittelbau-Dora, du camp d'internement soviétique et de l'histoire des Mémoriaux de Buchenwald et de Mittelbau-Dora. Elles entretiennent et se chargent de l'accroissement des collections de la documentation pertinente pour l'histoire et le présent de la région.
- (6) L'éclaircissement du destin humain des anciens prisonniers du camp nazi fait l'objet d'une attention particulière.

§ 4 Droits d'utilisation

- (1) Toute personne, qui peut faire valoir un intérêt justifié à l'utilisation des archives, est autorisée à utiliser le fonds d'archives dans les archives de la Fondation conformément aux statuts présents, dans la mesure où aucun délai de protection, aucun accord en faveur d'un tiers ou autres restrictions ne s'y opposent.
- (2) Un intérêt justifié existe lorsque l'utilisation est désirée à des fins de formation privée, officielle, scientifique, de publication ou des fins didactiques, ainsi que la prise en charge d'intérêts justifiés, et qu'il n'est pas porté atteinte aux intérêts protégés des personnes concernées ou de tiers.

§ 5 Dispositions d'utilisation

- (1) L'utilisation se déroule en règle générale sur place en consultant les archives originales ou sous forme de reproduction, dans le fonds d'archives ou des livres.
- (2) Il est également possible d'obtenir des renseignements oraux ou écrits, pouvant comporter la présentation ou la remise sous forme de photocopies, copies ou autres reproductions réalisées selon le barème.
- (3) La réponse aux demandes peut se restreindre à des indications se rapportant au fonds d'archives.
- (4) Il ne pourra être fait état d'aucun droit d'envoi ni de prêt.
- (5) Les archives décident des dispositions d'utilisation.

§ 6 Demande de consultation

- (1) Pour la consultation directe des archives de la Fondation, une demande de consultation est à déposer, l'objet de la recherche étant aussi précisément que possible à mentionner et l'objectif de l'utilisation étant à prouver. Les demandes écrites ou téléphoniques ne requièrent aucun formulaire de demande. L'utilisateur doit être informé de ses devoirs par les archives de manière appropriée, conformément au règlement de visite et au barème.
- (2) Pour une consultation directe, le formulaire de demande est à accompagner d'une déclaration écrite, assurant que les connaissances effectuées dans les archives ne porteront atteinte ni aux droits d'auteur ni à la vie privée et autres intérêts justifiés de tiers.
- (3) Si besoin est, le formulaire de demande peut être accompagné de renseignements et de documents supplémentaires (procurations ou autres légitimations pour l'utilisateur).
- (4) L'utilisateur est tenu à respecter le règlement des statuts des archives et devra sur demande présenter un justificatif d'identité.
- (5) La remise sans rappel et gratuite d'exemplaires d'auteur aux archives de la Fondation est réglementée selon l'article 16, paragraphe 4 de la Loi sur les archives de Thuringe (ThürArchivG).

§ 7 Autorisation d'utilisation

- (1) L'autorisation d'utilisation est délivrée par les archives.
- (2) L'autorisation n'est délivrée que pour les fins d'utilisation mentionnées dans le formulaire de demande et pour l'année courante.
- (3) En cas de modification des fins d'utilisation ou de l'objet de la recherche, la demande est à renouveler.

§ 8 Restriction ou interdiction de l'utilisation

- (1) La délivrance d'une autorisation d'utilisation est soumise à des conditions, à une restriction ou un refus lorsque :
 - a) l'utilisateur ne tient pas compte des statuts des archives ou des conditions (par exemple, respecter l'anonymat des données relatives aux personnes lors de parutions, ou la non remise de photocopies ou de copies à des tiers),
 - b) l'objectif principal de l'utilisation peut être atteint en consultant des sources secondaires,
 - c) l'état d'exploitabilité des archives n'en permet pas l'utilisation,

d) les archives ne sont pas disponibles pour cause d'utilisation interne ou officielle ou
e) si l'utilisation est liée à une démarche administrative disproportionnée.

- (2) L'autorisation pourra être refusée rétrospectivement, lorsqu'il aura été pris connaissance de raisons qui auraient conduit au refus de l'autorisation ou que l'utilisateur aura porté atteinte aux statuts, ou encore qu'il n'aura pas respecté les obligations auxquelles est soumise l'utilisation.

§ 9 Délais de protection et leur abrègement

- (1) Les archives sont accessibles à la consultation généralement 30 ans après que les dossiers ont été clos. Sans préjudice de ces délais de protection généraux, le fonds d'archives concernant une personne physique ne pourra être consulté que 10 ans après le décès de la personne concernée (archives relatives à des personnes). Si l'année du décès ne peut être établie, ou uniquement avec difficulté, le délai de protection prend fin 90 ans après la naissance de la personne concernée.
- (2) Le délai de protection, conformément à l'article 1 alinéa 1 n'est pas valable pour des documents qui, dès leur production, étaient destinés à la parution. En outre, il ne régit pas les documents qui ne sont pas liés à des personnes, dans le sens de l'article 3, paragraphe 2, de la ThürArchivG ainsi que des autorités administratives nationales de l'ancienne RDA.
- (3) Les délais de protection établis dans l'article 1 sont également valables pour l'utilisation par des services publics. L'utilisation des archives par des services soit versants, soit producteurs, est également possible durant le délai de protection.
- (4) Les délais de protection peuvent être abrégés sur demande et au cas par cas lorsqu'il s'agit d'intérêts publics. Pour les archives privées, un abrègement du délai de protection est autorisé en particulier lorsque :
- a) l'utilisation est nécessaire dans le cadre d'un projet de recherche particulier et que des intérêts à protéger de la personne concernée ou d'un tiers ne sont pas lésés ou que les intérêts publics prévalent nettement sur les intérêts à protéger. Pour autant qu'il ne s'agit pas de personnes de l'histoire contemporaine, les résultats de la recherche sont à publier sans données personnelles du fonds d'archives,
 - b) l'utilisation est nécessaire à des fins de poursuites judiciaires, de réhabilitation de personnes concernées, disparues ou décédées, de réparation, d'assistance, de protection de la vie privée, d'éclaircissement de dossiers administratifs ou du destin de personnes disparues ou de cas de décès non élucidés.
- (5) Le directeur administratif de la Fondation décide de la réduction ou de la prolongation des délais de protection fixés, ainsi que des restrictions ou du refus de l'utilisation des archives publiques dans les archives de la Fondation.
- (6) L'utilisation d'archives relatives à une personne est également valable, indépendamment du délai de protection, lorsqu'il s'agit de la personne concernée elle-même ou lorsque la personne, à laquelle se rapportent les archives, l'a autorisée, ou en cas de décès, sa famille.
- (7) La gestion consécutive aux délais de protection est réglée conformément à l'article § 17, paragraphe 3 de la ThürArchivG.
- (8) Si, pour des raisons scientifiques, l'utilisateur prévoit de ne pas préserver l'anonymat des données concernant des personnes, il doit fournir précisément le nom de ces personnes. Une justification scientifique pour la mention des noms doit être fournie par l'utilisateur, tout comme la justification que le projet de recherche ne peut être réalisé sans mentionner les noms.

§ 10 Utilisation directe

- (1) La consultation des archives se déroule généralement dans les salles de lecture des archives de la Fondation ou encore dans d'autres salles adéquates.
- (2) L'utilisation des archives de la Fondation a lieu durant les heures d'ouverture fixes. Les exceptions sont du ressort des archives.

§ 11 Prêt et envoi

- (1) Pour autant que l'état de conservation des archives ou des objets de la collection le permette, que rien ne s'oppose à l'observation des délais de protection ou au respect des intérêts à protéger de personnes concernées ou de tiers, il est possible dans des cas particuliers justifiés d'emprunter pour les consulter les archives ou objets de collection. Il ne pourra néanmoins être fait état d'aucun droit.
- (2) Des archives ou des objets de la collection peuvent être empruntés dans le cadre d'expositions. Dans ce cas, un contrat sera établi entre prêteur et emprunteur.

§ 12 Reprographie

- (1) Pour autant que l'état de conservation des archives, des objets de la collection ou des livres le permette, que rien ne s'oppose à l'observation des délais de protection ou aux intérêts à protéger de personnes concernées ou de tiers, y compris au respect de leurs droits de la personnalité ou d'auteur, des reproductions pourront être réalisées aux frais de l'utilisateur. Il ne pourra néanmoins être fait état d'aucun droit.
- (2) La duplication des reproductions aux fins indiquées ne peut être effectuée ou remise à des tiers qu'avec l'accord des archives, en mentionnant les archives de la Fondation, la cote fixée et en indiquant les droits de parution et de reproduction revenant aux archives.

§ 13 Émoluments perçus

Pour l'utilisation des archives, des émoluments seront perçus selon le barème. Les frais inhérents sont à rembourser.

§ 14 Citation des sources

- (1) Pour des parutions utilisant des documents archivés, des objets des collections ou des livres dans les archives du Mémorial de Buchenwald, la citation des sources suivante est à respecter : « Buchenwaldarchiv (BwA), [Cote] » ou, pour des reproductions : « Sammlung Gedenkstätte Buchenwald, [Désignation] ».
- (2) Pour des parutions utilisant des documents archivés, des objets des collections, des livres ou des reproductions dans les archives du Mémorial de Mittelbau-Dora, la citation des sources suivante est à respecter : « KZ-Gedenkstätte Mittelbau-Dora, [Cote] ».
- (3) La mention des archives de la Fondation, du fonds et de la cote est ici absolument indispensable. La même chose est valable pour des citations dans un ouvrage scientifique indépendant.

§ 15 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur dès le premier du mois suivant leur promulgation.

Weimar, 12-11-2007

Jens Goebel
Président du Conseil de la
Fondation des Mémoires
de Buchenwald et de
Mittelbau-Dora